



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 27 AVRIL 2022  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BAYARRI Jean-Claude, BROCHARD Philippe, GILLET Gérard, VERIN Pierre

---

Excusé : M. BESNIER Gaëtan

---

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

---

### INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

**DU 17 AVRIL 2022**  
**COUPE DU DISTRICT – 8<sup>ème</sup> de FINALE**  
**MAINVILLIERS (2) / ST-GEORGES (2)**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...]* »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **MAINVILLIERS** a été sanctionné par la Commission départementale de discipline réunie le 06/04/2022, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 11/04/2022,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **MAINVILLIERS** en date du 21/04/2022 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 26/04/2022 à 12h00,

Considérant que le club de **MAINVILLIERS** a répondu au mail le 25 Avril pour apporter ses explications,

Considérant que ces explications ne sont pas recevables,

Considérant que l'équipe « 2 » du club de **MAINVILLIERS** n'a joué qu'un match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe du District - N° du match 24244473 – MAINVILLIERS (2) / ST-GEORGES (2) du 17/04/2022**, en tant que joueur

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **MAINVILLIERS** (3/0 et Éliminé) pour en reporter le bénéfice à ST-GEORGES (3/0 et Qualifié) en application des articles 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant en Départemental 2 de **MAINVILLIERS**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension EN PLUS à compter du 02/05/2022 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 80 € au club de MAINVILLIERS au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de MAINVILLIERS le montant des droits d'évocation : 188 €.

De plus, Mainvilliers (2) devait rencontrer le Dimanche 1<sup>er</sup> Mai l'équipe de Gallardon en Quart de Finale de la Coupe du District.

Ce match n'est plus d'actualité et est remplacé par St-Georges (2) / Gallardon.

Considérant que l'équipe de St-Georges (2) n'a plus de week-end disponible d'ici la fin de saison,

**La Commission décide de programmer ce quart de finale le Mercredi 11 Mai à 20h00 au Stade Jean Leroy à St-Georges s/Eure.**

## RÉSERVES

**DU 10 AVRIL 2022  
DEPARTEMENTAL 3 POULE A  
LEVES (2) / LA LOUPE (1)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de LA LOUPE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LEVES

Motif : « Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur ayant joué plus de 1 match avec une équipe supérieure du club »

Réserve confirmée (par mail du 24 Avril 2022) et recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que le 24 Avril 2022, l'équipe 1 du FC LEVES ne disputait pas de match officiel dans le cadre de son championnat de Départemental 2.

Il y a donc lieu de vérifier la dernière feuille de match de l'équipe 1 du FC LEVES, à savoir celle du 9 Avril.

Après vérification, il s'avère que sur la feuille de match D3 Poule A du 24 Avril 2022 ne figurait aucun joueur ayant participé au dernier match de l'équipe 1.

Dans ces circonstances, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain

FC LEVES (2) : 5 Buts et 3 Points

LA LOUPE (1) : 4 Buts et 0 Point

#### **DU 10 AVRIL 2022**

#### **DEPARTEMENTAL 3 POULE A**

#### **R.C. BÛ-ABONDANT (1) / LA FERTÉ VIDAME (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'aucune réserve d'avant-match n'apparaît sur la FMI

Considérant le mail de BÛ-ABONDANT en date du 25 Avril 2022, valant réclamation d'après-match au sens de l'article 187 des RG de la FFF,

Motif : « Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club (5 dernières journées) »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations dans le délai qui lui sera imparti.

Par ces motifs,

**La Commission décide d'informer le club de LA FERTE VIDAME de cette réclamation et de lui demander, s'il le souhaite, de formuler ses observations pour au plus tard le Mardi 3 Mai 2022, Décide de reporter au Mercredi 3 Mai 2022 l'examen de la réclamation sur le fond.**

**DU 10 AVRIL 2022**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**  
**NOGENT LE ROI (2) / SENONCHES (1)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match présentant une réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de SENONCHES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de NOGENT LE ROI

Motif : « *Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club (5 dernières journées)* »

Réserve confirmée (par mail du 25 Avril 2022) et recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère que le match du 24 Avril 2022 figurait bien dans les 5 dernières journées du championnat de Départemental 3.

Il y a donc lieu de vérifier l'ensemble des feuilles de matchs de l'équipe 1 de NOGENT LE ROI depuis le début de saison.

Après vérification, il s'avère que sur la feuille de match D3 Poule A du 24 Avril 2022 ne figurait pas plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.

Dans ces circonstances, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain  
NOGENT LE ROI (2) : 6 Buts et 3 Points  
SENONCHES (1) : 1 But et 0 Point

## **FORFAITS**

**DU 24 AVRIL 2022**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**  
**BEVILLE LE COMTE (1) / YMONVILLE (3)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « absence de l'équipe visiteuse »

Considérant le mail d'YMONVILLE du 23 Avril 2022 à 20h22, informant déclarer forfait pour ce match par manque d'effectifs

Considérant le mail de l'arbitre officiel confirmant l'absence de l'équipe visiteuse

Enregistre le forfait d'YMONVILLE

Donne match perdu par forfait à YMONVILLE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BEVILLE LE COMTE (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 174€ (87€ x 2) à YMONVILLE (2<sup>ème</sup> Forfait)

**DU 24 AVRIL 2022**

**DEPARTEMENTAL 4 POULE B**

**THIRON-GARDAIS (2) / U.S. PONTOISE-CLOYES (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « absence de l'équipe visiteuse »

Considérant le mail de l'U.S. PONTOISE du 23 Avril 2022 à 14h56, informant déclarer forfait pour ce match,

Enregistre le forfait de l'U.S. PONTOISE

Donne match perdu par forfait à l'U.S. PONTOISE-CLOYES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à THIRON-GARDAIS (3/0 et 3 points)

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à l'U.S. PONTOISE (1<sup>er</sup> Forfait)

## **TRANSMISSION DE FMI EN RETARD**

**DU 23 AVRIL 2022**

**U18 D1**

**LUCE OUEST (1) / MAINTENON (1)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le samedi 23/04 a été transmise le 24/04/2022 à 21H48

Inflige l'amende règlementaire de 20€ à Mainvilliers

## COURRIER

- Copie pour information du procès-verbal de la commission des arbitres (Section Réserves Techniques) ayant traité une réserve technique sur le match de Départemental 1 du 10 Avril 2022 : CHATEAUDUN (1) / ST-GEORGES (1)
- ➔ La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain  
CHATEAUDUN (1) : 1 but, 1 point  
St-GEORGES (2) : 1 but, 1 point

## REPORTS DE MATCHS

### DEPARTEMENTAL 4 POULE A

Chérisy (2) / Chateauneuf (2)

➔ Reporté au Dimanche 8 Mai 2022

### U15 D2 Poule B :

Thiron-St-Georges / Ymonville-Voves

➔ Reporté au Samedi 21 Mai

### Seniors F à 8 :

Thiron / Lucé Ouest

➔ Reporté au Dimanche 22 Mai

Lucé Ouest / Thiron

➔ Reporté au Dimanche 29 Mai

### Vétérans 2<sup>ème</sup> Division :

Lucé Amicale / Aunay sous Auneau

➔ Reporté au Dimanche 29 Mai

## AUTORISATIONS DE TOURNOIS

- **Mail de LOGRON**, faisant suite à la commission sportive du 10 Mars qui demandait au club de fournir les règlements de ses tournois jeunes organisés le dimanche 1<sup>er</sup> Mai.  
Après réception des règlements, la commission confirme son accord pour l'organisation de ces tournois.
- **Mail de l'U.S. PONTOISE** du 24 Avril, demandant l'autorisation d'organiser un tournoi de la manière suivante :
  - Vendredi 10 Juin pour les Loisirs
  - Samedi 11 Juin pour les U11/U13 et pour les Seniors en soirée.
  - Dimanche 12 Juin pour les U7 et les U9

La commission donne son accord pour l'organisation de cette manifestation, sous réserve de recevoir le règlement et de respecter les mesures sanitaires si elles existent à cette date.

La Commission rappelle toutefois l'article 7 du Règlement des Coupes : « Lors des demi-finales et de la finale, un club du District ne peut organiser, le même jour, dans la même localité et dans un rayon de 10 kilomètres du lieu des rencontres, une rencontre amicale ou un tournoi. »

## MISE À JOUR DU PROTOCOLE SANITAIRE DES COMPETITIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES (au 25 Avril)

### Disposition exceptionnelle proposée aux Ligues et aux Districts pour la gestion de la fin de leurs championnats régionaux et départementaux, sans caractère obligatoire

*Dans le souci d'anticiper la fin des championnats et l'application des principes garantissant l'équité du déroulement des dernières rencontres, le Comité Exécutif de la FFF lors de sa réunion du 21 avril 2022, a proposé aux Ligues et aux Districts d'appliquer la même disposition que celle qu'il a décidée pour les championnats nationaux, à savoir la suspension pour les 3 derniers matches de championnat de la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire.*

Disposition validée par le Comité Directeur de la Ligue Centre-Val de Loire dans sa réunion du 26 Avril 2022 (PV publié le 26 Avril) dont les conclusions sont les suivantes :

- **Décide qu'il y a lieu de suspendre pour les 3 derniers matches des championnats régionaux et départementaux, la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire ;**
- **Précise que pour tout club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe conformément aux règlements de l'épreuve et des règlements généraux de la FFF le jour du match sera déclaré forfait.**

Le protocole complet mis à jour au 25 Avril est publié sur le site web du District.

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Philippe BROCHARD  
Le Président de séance

Gérard GILLET  
Le secrétaire de séance